

## RÈGLEMENT NUMÉRO 858-1-2021

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 858-1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU**

---

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 858-2019 concernant le régime de retraite des cols blancs de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit être modifié afin de refléter les objectifs de la politique de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2021 à 2023, il a été convenu que leur rente serait sujette à revalorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le texte doit préciser l'indexation accordée aux retraités de l'ex-Ville de Gatineau par le fonds d'indexation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit être modifié dans le but de préciser certaines pratiques administratives courantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le régime doit être modifié afin de prévoir de telles améliorations et précisions;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2021 l'avis de présentation numéro AM-2021-672 a été donné et que le projet de règlement a été déposé;

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 858-2019 concernant le régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau.

2. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 5.1 b) ii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus ».

3. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 5.2 c) ii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus ».

4. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le dernier paragraphe de l'article 6.3 de la « Section 6 – Prestations au décès » est modifié pour se lire ainsi :

« Le montant total des cotisations correspond aux cotisations salariales versées avant 2014, incluant les cotisations versées avant 2007 en vertu d'un régime antérieur et les cotisations salariales depuis 2014 (exercice, stabilisation, équilibre, restructuration et droits résiduels). Le montant total des sommes versées à titre de rente inclut celles payables en vertu des annexes A, B et C. »

5. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 11.4 est modifié pour se lire comme suit :

« À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,

- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),

- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,

- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou conjoint survivant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Nonobstant ce qui précède, le transfert peut être demandé en tout temps par tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite. Cependant, un participant qui a droit à la retraite facultative n'a pas droit au transfert. »

6. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tableau de la section E1 de l'annexe « E – Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Année de retraite	Pourcentage de majoration
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2012	0,39%
	2011	0,75%
	2010 et avant	0,54%
1 <sup>er</sup> janvier 2017	2016	0,31%
	2015	0,26%
	2014	0,47%
	2013 et avant	0,23%
1 <sup>er</sup> janvier 2021	2016 et avant	1,45%

7. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le paragraphe suivant est ajouté à la section « E1 » de l'annexe « E – Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » :

« L'indexation s'applique à la rente et à la prestation de transition. Elle vise également le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un tel participant. »

8. La ligne suivante est ajoutée au tableau de la section « E2 » de l'annexe « E - Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 <sup>er</sup> janvier 2020	2021 - 2023

9. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE LA DATE)**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE LEDUC**  
**GREFFIÈRE**